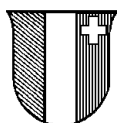


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 41, du 10 octobre 2025

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 30 octobre 2025
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 8 janvier 2026



Décret

portant octroi d'un crédit d'engagement de 12'750'000 francs pour l'aménagement de la partie Haute École Arc du pôle d'horlogerie et microtechnique HDV7, sis à l'avenue de l'Hôtel-de-Ville 7 au Locle

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 29 avril 2025,

décède :

Article premier Un crédit d'engagement de 12'750'000 francs est accordé au Conseil d'État pour l'aménagement de la partie Haute École Arc du pôle d'horlogerie et microtechnique HDV7, sis à l'avenue de l'Hôtel-de-Ville 7 au Locle.

Art. 2 Conformément à l'article 40, alinéa 2, de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, le montant du crédit d'engagement est inscrit au brut et les subventions de la Confédération seront portées en diminution du montant brut.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les dépenses découlant du crédit d'engagement seront portées au compte des investissements et seront amorties conformément à la législation en vigueur, notamment l'article 46 du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014.

Art. 5 Pour faire face au renchérissement, le crédit d'engagement accordé par le présent décret peut faire l'objet d'une indexation conformément à l'article 42, alinéa 2c LFinEC, du 24 juin 2014.

Art. 6 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 7 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 septembre 2025

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. BLANT

La secrétaire générale,
I. GARDET